

N° 06117

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. David X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 12 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2006, présentée par M. David X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal administratif d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général de l'institut de recherche pour le développement (IRD) a refusé son intégration dans le corps des assistants ingénieurs de l'établissement ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 22 septembre 2006 tendant à ce que le tribunal prenne acte du courrier de l'institut de recherche pour le développement (IRD) en date du 7 juillet 2006 annonçant à M. X sa titularisation à compter du 1^{er} juin 2005 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 juin 2006 au directeur général de l'institut de recherche pour le développement, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- les observations de M. X, et de M. Colin, représentant le centre IRD de Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que M. X a été informé par courrier en date du 31 mai 2005 qu'il a été admis au concours interne de recrutement des assistants ingénieurs de l'institut de la recherche et du développement sur la liste principale dressée par le jury ; que par décision n° 04001383 en date du 11 avril 2006, M. X a été nommé et titularisé à compter du 1^{er} janvier 2006 en qualité de fonctionnaire dans le corps des assistants ingénieurs ; que, dès lors, satisfaction lui ayant été donnée en cours d'instance, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation d'une décision de refus d'intégration ;

Considérant que si par un mémoire enregistré le 31 août 2006 M. X conteste les modalités de son intégration, par arrêté du 11 avril 2006 du directeur général de l'institut de recherche pour le développement (IRD), il soulève ainsi un litige distinct de l'objet de sa requête ; qu'invité, par un courrier du 1^{er} septembre 2006, à présenter une requête distincte, le requérant n'y a pas donné suite ; que, par suite, les conclusions relatives aux modalités d'intégration sont irrecevables et doivent dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte :

Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal administratif de donner acte ; que, dès lors, les conclusions en cause sont irrecevables et doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général de l'institut de recherche pour le développement (IRD) a refusé à M. X son intégration dans le corps des assistants ingénieurs de l'institut de la recherche et du développement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.